LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu son arrêté de police du 22 mars 2021 relatif aux activités de pompes funèbres et aux funérailles partiellement abrogé par son arrêté de police du 18 mai 2021 ;

Considérant le maintien de l'interdiction de tout retour et conservation de défunt à domicile ;

Vu le rapport d'évaluation de la situation épidémiologique du Risk Assessment Group du 23 juin 2021 selon lequel « Tous les indicateurs (nombre de nouveaux cas, Rt, taux de positivité, nombre d'hospitalisations et de lits occupés dans les hôpitaux, décès) continuent à diminuer » ;

Considérant que cette évolution favorable est observée en province de Namur où, en date du 25 juin 2021, les taux d'incidence (par 100.000 habitants sur 14 jours) et de reproduction sont inférieurs aux moyennes nationales ;

Considérant les assouplissements instaurés par les arrêtés ministériels des 4 et 23 juin modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 notamment concernant les cérémonies funéraires ;

Considérant les échanges menés avec le Gouvernement Wallon par l'intermédiaire du cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux ; ledit Gouvernement, considérant l'évolution de la situation épidémiologique, ne voyant pas d'inconvénient à ce que les mesures restrictives relatives à l'organisation des funérailles qui demeurent applicables à ce jour, soient abrogées à partir du 1er juillet.

Considérant que la situation épidémiologique en province de Namur permet à ce stade de lever totalement les mesures complémentaires à celles qui s'appliquent aux activités de pompes funèbres et aux funérailles en vertu de l'arrêté ministériel de lutte contre le Covid-19 ;

Palais du Gouverneur - Place Saint-Aubain 2 B-5000 Namur
Tél. : 32(0)81 25 68 68 - Fax : 32(0)81 23 19 47 - cabinet.gouverneur@province.namur.be
www.province.namur.be - www.securiteprovincenamur.be - www.gouverneurnamur.be

ARRÊTE :

Article 1 – Est abrogé à dater du 1er juillet 2021 son arrêté de police du 22 mars 2021 relatif aux activités de pompes funèbres et aux funérailles ;

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
d) A Monsieur le Procureur général de Liège ;
e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

a) À Monsieur le Premier Ministre ;
b) À Madame la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
c) A Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
f) A Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
g) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
h) Au Centre de crise national ;
i) Au Centre régional de crise ;
j) À la Fédération wallonne des Entrepreneurs de Pompes funèbres et au Bureau Economique de la Province de Namur à charge pour eux de le communiquer aux entreprises de pompes funèbres et au crématorium de la province de Namur ;
k) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de le publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 29 juin 2021

Le Gouverneur,

GOUVERNEUR DE PROVINCE NAMUR

D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : https://eproadmni.raadvst-consetat.be/, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux loirs coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.